



Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT : SEINE-ET-MARNE COMMUNE : CHAMPS-SUR-MARNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
<u>Date de convocation :</u> 03/11/2025 <u>Nombre de membres:</u> En exercice : 15 Présents : 9 Absents excusés : 4 Absents : 2 Votants : 9	L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Champs-sur-Marne, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Florence BRET-MEHINTO, Vice-Présidente. Présents : Mme Florence BRET-MEHINTO, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Julie GOBERT, Mme Lolita AMONLES, Mme Christine DESPLAT, Mme Nadine BOST-JAAS, M. Nathaniel GUEDZE. Absents excusés : Mme Maud TALLET, Mme Lucie KAZARIAN, M. Georges MARY, M. Karim KHERFOUCHE. Absents : M. Foster ABU, M. Jean-Claude LOUCHART.
01/ OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR, CREANCES ETEINTES ET REPRISE SUR PROVISIONS	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'état arrêté au 30 juillet 2025 présenté par le Comptable public (SGC de Chelles) qui recense les créances irrécouvrables et reprises sur provisions au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 27,00 € au titre de la reprise sur provisions de l'exercice 2021 (au taux de 15%), CONSIDERANT que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses qu'est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lors l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le compte public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé par le comptable, CONSIDERANT que le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances, que l'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont proposées qu'après concertation et accord, que dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse, que dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité du C.C.A.S. peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente, CONSIDERANT que le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou reprises) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun),

CONSIDERANT qu'il est à prévoir une reprise de la provision pour 27,00 € dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 78 article 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants » du budget principal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
A l'unanimité,**

APPROUVE la dotation des provisions aux créances douteuses de l'exercice 2021 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- Antenne FR-CCAS19 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs » :
Chapitre 78 – Imputations 7817 / 01 + 27,00 € ;

DIT que les crédits sont inscrits dans le budget de l'exercice 2025.

Le Président certifie que le présent extrait, conforme au registre des délibérations a été transmis à la Préfecture de Seine-et-Marne, le

26 NOV. 2025

publié ou notifié ce même jour :

27 NOV. 2025

La Vice-présidente du
C.C.A.S.,

Florence BRET-MEHINTO

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil d'Administration.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 novembre 2025.

La Vice-présidente du C.C.A.S.,

Florence BRET-MEHINTO

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, et/ou de sa publication ou notification.